

# ONIAM

OFFICE  
NATIONAL  
D'INDEMNISATION  
DES ACCIDENTS  
MÉDICAUX

## **RÉFÉRENTIEL INDICATIF D'INDEMNISATION PAR L'ONIAM**

# PRÉSENTATION DU RÉFÉRENTIEL

## QUI PEUT ÊTRE INDEMNISÉ PAR L'ONIAM ?

L'ONIAM a pour principale mission d'indemniser les victimes d'aléa thérapeutique ; autrement dit, les victimes d'accidents médicaux pour lesquels aucune faute n'a été rapportée. L'Office peut également être amené à se substituer à l'assureur en cas de faute, si ce dernier est défaillant. Il a également en charge l'indemnisation des victimes d'infections nosocomiales graves, à condition que l'infection ait été contractée après le 31 décembre 2002.

Plusieurs situations peuvent se présenter :

1) L'indemnisation est prononcée par le juge dans le cadre d'une procédure contentieuse. Dans ce cas, c'est le juge qui fixe le montant de l'indemnisation à la charge de l'Office.

2) La victime a entrepris une procédure devant une commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (CRCI) :

- Si la commission conclut à un aléa ou à une infection nosocomiale grave, elle transmet un avis en ce sens à l'Office, en précisant par ailleurs la nature des préjudices subis par la victime ainsi que leur étendue. La commission ne se prononce cependant pas sur le montant de l'indemnisation mise ainsi à la charge de la solidarité nationale. Le calcul de ce montant, pour chacun des postes de préjudices énumérés par l'avis de la CRCI, relève donc de la compétence de l'ONIAM ;
- Si la commission conclut à une faute, l'avis est adressé au responsable et à son assureur qui aura la charge de faire une offre à la victime. Cependant, en cas d'absence d'offre de la part de l'assureur dans le délai de 4 mois prévu par la loi, la victime peut alors se retourner vers l'Office pour obtenir une proposition d'offre. L'offre de l'Office sera alors faite dans les conditions décrites précédemment. L'ONIAM pourra dans un second temps se retourner contre le responsable et son assureur pour récupérer la somme qu'il aura versée à la victime.

## QUELS SONT LES PRÉJUDICES INDEMNISÉS PAR L'ONIAM ?

Le principe général est celui de la réparation intégrale consistant à indemniser tous les préjudices subis par la victime afin de compenser au mieux les effets des dommages subis.

Ce sont les CRCI, et non l'ONIAM, qui déterminent la liste des préjudices susceptibles d'être indemnisés. Cette liste figure dans l'avis qui est transmis à la victime et à l'organisme qui aura en charge de faire une offre d'indemnisation.

A titre d'exemple, les préjudices les plus fréquemment rencontrés sont les suivants (liste non exhaustive) :

- **L'incapacité permanente partielle** (mesurée par un taux d'IPP) ;
- **Les préjudices patrimoniaux (ou économiques)** : préjudice professionnel (perte de gains), frais résultant du dommage (frais médicaux restant à charge de la victime, tierce personne, aménagement de logement, etc.) ;
- **Les préjudices extrapatrimoniaux (ou personnels)** : pretium doloris (lié à la douleur), préjudice esthétique, préjudice d'agrément, préjudice sexuel, notamment ;
- **Les préjudices des ayants droit** quand la personne est décédée (préjudices moraux et préjudices économiques).

## POURQUOI PROPOSER UN RÉFÉRENTIEL ?

Le référentiel d'indemnisation permet de garantir au mieux l'égalité de traitement des demandeurs sur l'ensemble du territoire.

Il peut permettre à chacun d'avoir une idée du montant de l'indemnisation qui lui sera proposé, même si cela ne peut qu'être une estimation portant sur une partie de l'indemnisation, et n'est donné qu'à titre indicatif. Le référentiel n'a aucune valeur contractuelle.

Enfin et surtout, ce référentiel est un outil d'évaluation et de suivi du dispositif. Les montants offerts par l'Office feront, au moins une fois par an, l'objet d'une comparaison avec le référentiel. Cette évaluation sera intégrée au rapport de l'Office et sera donc rendue publique. Ce référentiel est susceptible d'évolution en fonction de l'actualisation de certaines données et des résultats de l'évaluation.

## **POURQUOI CE RÉFÉRENTIEL N'EST-IL QU'INDICATIF ?**

Aucune situation ne ressemble vraiment à une autre. C'est pourquoi il est nécessaire de prendre en compte de manière individualisée les préjudices de chaque victime. Ainsi, une offre ne peut se fonder sur la seule application mécanique d'un référentiel. Quand cela apparaît possible, une fourchette est proposée. Cette fourchette ne reste pour autant qu'une indication.

Par ailleurs, certains préjudices, notamment économiques, ne font pas l'objet de références quantifiées. Le principe de la réparation intégrale veut que les préjudices économiques soient indemnisés, non pas sur une base forfaitaire, mais sur la base des dépenses réelles attestées par des factures ou à défaut, en particulier pour des frais futurs, sur la base d'estimations.

## **EN CONCLUSION**

Ce référentiel est donc un guide, utilisé par l'Office, et mis à la disposition du public. Il représente à la fois un effort de rationalisation et une volonté de transparence. C'est, enfin, et comme cela a été dit précédemment, un outil essentiel de l'évaluation du dispositif.

Il a été adopté par le conseil d'administration de l'ONIAM le 25 janvier 2005.

# LE RÉFÉRENTIEL

## INDEMNISATION DES VICTIMES DIRECTES

### I - L'indemnisation de l'incapacité permanente partielle (IPP) et des préjudices patrimoniaux

Seules les sommes versées au titre de l'IPP et des préjudices patrimoniaux peuvent faire l'objet d'une déduction, par l'ONIAM et avant l'offre, des sommes versées par les organismes sociaux (sécurité sociale, mutuelles notamment) conformément à l'article L. 1142-17 du code de la santé publique.

La transformation d'une rente (ou d'un salaire) en capital, ou éventuellement d'un capital en rente, est calculée sur la base d'une table de capitalisation appelée : TD 88/90, avec un taux d'intérêt de 3,11%.

#### **I – 1 – Indemnisation de l'incapacité permanente partielle (IPP)**

Cette incapacité est évaluée en référence à un barème médical. Elle est mesurée par un taux (de 1 à 100%). Ce taux d'incapacité mesure le déficit fonctionnel qui résulte de l'accident et qui affectera de manière définitive les capacités à venir de la victime : réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel. Il s'agit donc concrètement d'une indemnisation destinée à compenser le handicap fonctionnel que la victime va rencontrer dans sa vie future en raison de son déficit, ce qui explique pourquoi l'âge est un facteur déterminant du montant de l'indemnisation versée à ce titre.

Le montant de l'indemnisation versée tient donc compte, d'une part, du pourcentage de l'incapacité permanente partielle, donc de la gravité, et, d'autre part, de l'âge, afin de prendre en compte l'espérance de vie moyenne à un âge donné.

*Ainsi :*

- *pour un âge donné, un taux d'IPP de 50% donnera lieu à une indemnisation supérieure à celle qui serait octroyée pour un taux de 20%,*
- *et pour un taux d'IPP donné, l'indemnisation d'une personne de 20 ans sera supérieure à celle d'une personne de 70 ans.*

De même, pour un âge et un taux donnés, l'indemnisation proposée à une femme sera un peu supérieure à celle proposée à un homme en raison de la différence statistique d'espérance de vie.

L'IPP n'est indemnisée par l'ONIAM que dans la mesure où elle figure dans l'avis de la commission.

L'indemnisation de l'incapacité permanente partielle est calculée selon les tableaux de référence suivants :

Les montants sont exprimés en euros.

#### HOMME

IPP %	5	15	25	35	45	55	65	75	85	95
<b>âge 10</b>	4 986	20 876	44 656	76 326	115 886	163 336	218 676	281 906	353 026	432 036
<b>20</b>	4 840	19 561	41 004	69 167	104 052	145 658	193 985	249 034	310 803	379 294
<b>30</b>	4 699	18 287	37 464	62 229	92 583	128 525	170 055	217 174	269 881	328 177
<b>40</b>	4 558	17 025	33 958	55 357	81 222	111 554	146 353	185 618	229 349	277 546
<b>50</b>	4 427	15 845	30 680	48 933	70 603	95 691	124 197	156 120	191 461	230 219
<b>60</b>	4 306	14 757	27 658	43 009	60 810	81 062	103 765	128 918	156 521	186 574
<b>70</b>	4 200	13 797	24 991	37 783	52 172	68 158	85 741	104 921	125 699	148 074
<b>80</b>	4 113	13 019	22 831	33 549	45 173	57 703	71 139	85 481	100 729	116 883
<b>90</b>	4 057	12 512	21 421	30 786	40 605	50 879	61 608	72 791	84 430	96 523
<b>100</b>	4033	12 294	20 818	29 602	38 649	47 857	57 626	67 358	77 450	87 805

#### FEMME

IPP %	5	15	25	35	45	55	65	75	85	95
<b>âge 10</b>	5 098	21 878	47 439	81 780	124 902	176 804	237 486	306 949	385 192	472 216
<b>20</b>	4 950	20 547	43 741	74 533	112 922	158 908	212 491	273 671	342 449	418 824
<b>30</b>	4 803	19 225	40 070	67 337	101 027	141 139	187 673	240 630	300 009	365 811
<b>40</b>	4 658	17 922	36 451	60 244	89 302	123 624	163 210	208 061	258 176	313 556
<b>50</b>	4 518	16 663	32 953	53 387	77 966	106 690	139 559	176 573	217 731	263 034
<b>60</b>	4 383	15 448	29 578	46 772	67 031	90 355	116 744	146 198	178 716	214 299
<b>70</b>	4 255	14 295	26 375	40 495	56 655	74 855	95 095	117 375	141 695	168 055
<b>80</b>	4 144	13 292	23 589	35 034	47 628	61 370	76 260	92 299	109 486	127 822
<b>90</b>	4 068	12 612	21 699	31 330	41 504	52 222	63 484	75 289	87 638	100 530
<b>100</b>	4 033	12 301	20 836	29 639	38 709	48 047	57 653	67 526	77 667	88 075

## **I – 2 – Les préjudices patrimoniaux (ou économiques)**

Les préjudices patrimoniaux sont constitués par les pertes économiques, manque à gagner, et des frais de toute nature en relation directe avec l'accident en cause.

On peut les décomposer de la manière suivante :

### **a) Les frais :**

#### **1) Ceux qui font l'objet d'une indemnisation aux frais réels :**

- les frais médicaux et pharmaceutiques restés à charge et/ou à venir ;
- les frais domotiques (frais d'aménagement de la maison), les frais d'aménagement du véhicule, les frais d'appareillages spécifiques (fauteuil roulant, etc.) ;
- les frais divers.

#### **2) Le forfait hospitalier :**

- il est pris en charge à hauteur de 50% (cet abattement tient à la nature du forfait hospitalier qui constitue « *une contribution minimale représentant les dépenses que l'hospitalisé aurait normalement supportées, qu'il soit ou non à l'hôpital* »).

#### **3) Les frais d'assistance tierce personne :**

L'indemnisation de ce poste prend en compte le niveau de qualification de la tierce personne requise. L'ONIAM se réfère par conséquent à la convention collective des aides à domicile afin d'attribuer pour chacune des catégories (de A pour les aides non qualifiées à C pour les aides qualifiées) une somme correspondant à la moyenne des salaires horaires prenant en compte l'ancienneté et l'évolution du salaire sur la durée de validité de la convention collective.

La durée annuelle retenue est de 390 jours de façon à prendre en compte la durée des congés payés.

Les besoins journaliers en heures de tierce personne sont déterminés par l'avis de la commission.

### ***b) Perte de revenu liée au travail***

Les pertes de revenus subies au cours de l'incapacité temporaire de travail, totale ou partielle, sont intégralement compensées sur production de justificatifs.

L'indemnisation des préjudices économiques à venir - préjudices professionnel et de retraite - est évaluée à partir des éléments de faits. Quand ces éléments ne sont pas disponibles, il peut être procédé à une évaluation fondée sur tout indice permettant une estimation. Il peut notamment être fait appel à une échelle de majoration de l'IPP.

La perte de chance de retrouver un emploi peut faire l'objet d'une indemnisation qui ne peut cependant être appréciée qu'au cas par cas.

## **II – Indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux ou personnels**

### **1) Troubles temporaires dans les conditions d'existence**

Assimilable à un préjudice d'agrément au cours de la seule période d'incapacité temporaire (avant consolidation donc), ce préjudice fait l'objet d'une indemnisation forfaitaire mensuelle de 300 à 450 € en fonction des circonstances d'espèce.

### **2) Souffrances endurées (ou pretium doloris)**

Ce préjudice est évalué sur une échelle exprimée en degrés de 1 à 7. Il est indemnisé en fonction du référentiel suivant. Les montants sont présentés sous la forme de fourchettes.

<b>Degrés</b>	<b>montants en €</b>
<b>1</b>	<b>740 – 1 001</b>
<b>2</b>	<b>1 268 – 1 716</b>
<b>3</b>	<b>2 239 – 3 029</b>
<b>4</b>	<b>4 304 – 5 824</b>
<b>5</b>	<b>8 118 – 10 983</b>
<b>6</b>	<b>14 331 – 19 389</b>
<b>7</b>	<b>25 598 – 31 926</b>

### 3) Préjudice esthétique

Ce préjudice est évalué sur une échelle exprimée en degrés de 1 à 7. Il est indemnisé en fonction du référentiel suivant. Les montants sont présentés sous la forme de fourchettes.

Degrés	montants en €
1	559 - 757
2	1 275 – 1 725
3	2 744 – 3 712
4	5 562 – 7 526
5	10 328 – 13 973
6	17 636 – 23 860
7	28 084 – 37 996

### 4) Préjudice d'agrément

L'indemnisation de ce préjudice est destinée à compenser la perte des loisirs et plaisirs de l'existence (sport, activité artistique, voyages, etc.). Il est calculé sur la base d'une proportion de 5 à 20% du montant attribué au titre de l'IPP, en fonction du cas d'espèce.

### 5) Préjudice sexuel, préjudice d'établissement

Ces postes de préjudices, destinés à compenser les troubles de nature sexuelle et la difficulté à fonder un foyer, sont indemnisés selon les cas d'espèce.

### 6) Perte d'année scolaire

Ce poste est indemnisé de façon forfaitaire en fonction du niveau d'étude de la victime selon le barème suivant.

Niveau scolaire	montants en €
Ecoliers	4.200 €
Collégiens	6.700 €
Lycéens	7.700 €
Etudiants	8.700 €

## **INDEMNISATION** **DES AYANTS DROIT DES VICTIMES DÉCÉDÉES**

L'article L.1142-1, II du code de la santé publique prévoit que les ayants droit des victimes décédées d'un accident médical, sous réserve des conditions générales d'application de ce dispositif, peuvent bénéficier d'une indemnisation au titre de la solidarité nationale.

Pour faire l'objet d'une indemnisation par l'Office, ces préjudices doivent être mentionnés dans l'avis de la CRCI.

### **I – L'indemnisation des préjudices économiques**

#### **1) Perte de revenu**

Ce poste de préjudice est destiné à compenser les pertes de revenu du foyer en raison du décès de la victime directe. Pour évaluer le montant d'indemnisation de ce préjudice, il est procédé au calcul de la différence de revenu, avant et après le décès, déduction faite de la part de consommation de la victime directe. Cette différence est ensuite répartie entre chacun des ayants droit.

#### **2) Frais funéraires**

L'indemnisation des frais funéraires est établie sur la base des frais réels, dans la limite d'un plafond de 5000 €

### **II – L'indemnisation des préjudices personnels**

#### **1) Le préjudice d'accompagnement**

Il est calculé sur une base forfaitaire de 300 € à 450 € par mois selon le cas d'espèce.

#### **2) Préjudice d'affection (ou préjudice moral)**

Le tableau ci-après décrit les références utilisées sous réserve de l'appréciation de la réalité des liens unissant l'ayant droit à la personne décédée.

<b>VICTIME DECEDEE</b>	<b>BENEFICIAIRE</b>	<b>MONTANT en €</b>
Conjoint / Concubin / Pacsé	Conjoint / Concubin/ Pacsé	15 000 – 23 000
Enfant mineur	Parent	15 000 – 23 000
Enfant majeur au foyer	Parent	12 000 – 18 000
Enfant majeur hors foyer	Parent	4 000 – 6 000
Parent	Enfant mineur	15 000 – 23 000
	Enfant majeur au foyer	12 000 – 18 000
	Enfant majeur hors foyer	4 000 – 6 000
Grand parent	Petit enfant	
	- avec cohabitation	4000 – 6 000
	- sans cohabitation	2 000 – 4 000
Petit enfant	Grand parent	
	- avec cohabitation	4 000 – 6 000
	- sans cohabitation	2 000 – 4 000
Frère / Soeur	Frère / Sœur	
	- avec cohabitation	12 000 – 18 000
	- sans cohabitation	4 000 – 6 000

*Les montants sont exprimés en euros.*